

PRESENTATION

La Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains

I – Présentation de la Charte.....	1
II – Les objectifs de la Charte	2
III - Les moyens mis en œuvre pour promouvoir la Charte	4

I – Présentation de la Charte

Pourquoi une Charte ?

La Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains est une initiative inter-associative¹ issue d'un constat partagé par nombre d'associations et d'organisations selon lequel les procédures d'évacuation et d'expulsion se déroulent souvent au mépris des droits de ces occupants.

Elle s'appuie sur le droit français, européen et international pour rappeler leurs droits mais également les obligations de l'ensemble des acteurs publics ou privés intervenant dans ce domaine.

Cette Charte a pour ambition de faire évoluer les mentalités et le regard que l'on porte sur les occupants de terrains en communiquant sur la reconnaissance et le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. Le caractère illicite d'une occupation n'autorise pas pour autant à recourir à des moyens illégaux afin de faire cesser cette situation. En effet, de nombreuses normes sont censées encadrer l'action des pouvoirs publics et des propriétaires.

Cette Charte souhaite participer à l'évolution des pratiques avec pour objectif une meilleure prise en compte des droits fondamentaux des occupants à chaque étape de vie sur un terrain, de son installation à son expulsion ou évacuation ; selon qu'elle repose sur une décision de justice (expulsion) ou sur un arrêté administratif (évacuation).

¹ La Charte a été proposée par Dalila Abbar lors de la rédaction pour Jurislogement du guide juridique « Défendre les droits des occupants de terrains », publié aux éditions « La Découverte ». Ce guide présente et analyse la législation et la réglementation applicables en matière de viabilisation d'un terrain, de procédures d'expulsion et d'évacuation, et les obligations des acteurs – dont l'Etat – notamment en matière de relogement.

Une fois rendue publique, elle pourra être affichée sur les terrains et les bidonvilles dans différentes langues en fonction des populations présentes (*français, anglais, roumain, bulgare*) et sera diffusée aux acteurs concernés (*élus locaux, préfets, huissiers de justice, particuliers, etc.*) en leur qualité de propriétaire de terrains occupés et/ou en leur qualité d'intervenant dans la mise en œuvre de la procédure d'expulsion et d'évacuation, ainsi que dans leur mission d'amélioration des conditions de vie des occupants.

A ce jour, plus d'une trentaine d'associations et de syndicats ont apporté leur soutien à cette Charte en s'engageant à la promouvoir et à la diffuser.

Forme et contenu de la Charte

La charte est constituée d'un préambule et de 19 articles rédigés sous une forme déclarative.

Le préambule rappelle le contexte dans lequel la Charte a été rédigée et dresse le constat des violations des droits et des libertés dont sont victimes les occupants de terrains, observées et condamnées par les associations depuis plusieurs années.

Chacun de ses 19 articles fait référence à des textes issus du droit international et national, invocables devant les juridictions.

La Charte énumère un certain nombre de droits et principes fondamentaux que sont notamment le droit au logement, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la scolarisation, le droit d'accéder aux soins sans subir de discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant ou encore le principe de dignité de la personne humaine.

II – Les objectifs de la Charte

Informer les occupants de terrains de leurs droits

Les occupants de terrains sont souvent des populations particulièrement vulnérables, souvent stigmatisées, qui peuvent être exposées à des pratiques d'intimidation ou à des pressions. La charte a pour but principal de les informer de leurs droits. Connaître ses droits est essentiel pour les faire valoir et exiger d'être protégé ou de faire protéger sa famille. Elle pourra ainsi permettre d'engager un dialogue entre un propriétaire, les pouvoirs publics et les occupants, à partir d'une base juridique commune. Il est en effet essentiel qu'un juste équilibre soit assuré entre le droit de propriété à valeur constitutionnelle et les droits fondamentaux des occupants, notamment leur droit au logement.

Les tribunaux français et les instances juridictionnelles européennes ont condamné à plusieurs reprises l'Etat français et les collectivités territoriales pour le non-respect des droits fondamentaux des personnes visées par des procédures d'expulsion. Ces jurisprudences sont recensées dans une annexe à la Charte et peuvent être citées à l'appui d'éventuelles actions en justice.

Faire évoluer le regard de l'opinion publique sur les occupants de terrains

Quelle que soit la situation des occupants de terrains, leurs droits fondamentaux et leur dignité doivent être respectés. Vivre sur un terrain informel dans un abri de fortune ne doit pas conduire à les priver de leur droit au respect de la vie privée et familiale, à celui de ne pas subir de discriminations, d'avoir accès à l'éducation, etc. Bien au contraire, les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation.

En rendant cette Charte visible dans l'espace public, les organisations espèrent également faire évoluer le regard de la population et fournir des éléments de compréhension de ces situations.

Faire évoluer les pratiques en matière d'expulsion et d'évacuation et encourager les pouvoirs publics et les acteurs concernés à respecter ou faire respecter les droits des occupants de terrains

La Charte souhaite participer à l'arrêt des expulsions et des évacuations illégales en exigeant une stricte application du droit international et du droit français.

Les autorités locales estiment souvent que leur mission consiste à faire appliquer la loi sans prendre en considération la situation réelle des personnes et à les considérer comme une source de troubles à l'ordre public. Ce type d'attitude fait abstraction des raisons plus essentielles qui expliquent pourquoi certains sont amenés à vivre dans des bidonvilles et autres habitats informels.

La Charte souhaite encourager les pouvoirs publics à tout mettre en œuvre, notamment pour la scolarisation des enfants et la prise en compte des besoins en matière d'hébergement et de relogement des occupants de terrain.

Elle permet également aux occupants de terrains, aux avocats, aux juristes, aux militants associatifs, ainsi qu'à toute personne intéressée, de s'en prévaloir et d'en réclamer l'application pour faire cesser des pratiques illégales.

Elle porte enfin l'exigence du respect des droits fondamentaux des occupants - de l'installation sur le terrain, aux différentes étapes des procédures d'expulsion ou d'évacuation et du relogement – y compris l'exercice de leur droit à se défendre et à la protection de leurs biens.

III - Les moyens mis en œuvre pour promouvoir la Charte

La Charte, téléchargeable sur le site internet des associations et organisations signataires², a vocation à être affichée sur les terrains occupés.

Les organisations à l'initiative de la Charte souhaiteraient que celle-ci puisse également être affichée dans les mairies des communes où se trouvent des terrains occupés, afin que les habitants puissent comprendre et appréhender plus sereinement ces installations.

Enfin, elle sera transmise aux ministères concernés, aux préfetures, à l'Association des maires de France, à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil national des barreaux. Elle pourra être remise à des entreprises propriétaires de terrains ou à des particuliers.

Liste des organisations qui soutiennent la Charte : Advocacy France, (AFVS) Association des Familles Victimes de Saturnisme, (AITEC) Association Internationale des Techniciens Experts et Chercheurs, Amnesty International France, (ASAV) Association pour l'Accueil des Voyageurs, ATD Quart-Monde, Association des Cités du Secours Catholique, CNDH Romeurope, Collectif les Morts de la Rue, Dalila Abbar (Jurislogement), Emmaüs France, Emmaüs Solidarité, (ERRC) European Roma Rights Centre, (FAPIL) Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement, Fédération de l'entraide protestante, (FEANTSA) Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri, (FNARS) Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale, (FNASAT) Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du voyage, Fondation Abbé Pierre, Fondation de l'Armée du Salut, Halem, Hors la Rue, Housing Rights Watch, Jeudi Noir, La Cimade, Ligue des Droits de l'Homme, (MRAP) Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, Médecins du Monde, Parcours d'Exil, Petits Frères des Pauvres, Secours Catholique Caritas France, Syndicat des Avocats de France, Syndicat de la Magistrature

² Elle est téléchargeable également sur le site du réseau Jurislogement : www.jurislogement.org

Les sources de droit européen et international

- Convention européenne des droits de l'Homme
- Protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'Homme
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Charte sociale européenne révisée
- Convention internationale des droits de l'enfant
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les observations générales n°4, n°7, n°14 et n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les sources de droit français

- Code des procédures civiles d'exécution
- Code pénal
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'éducation
- Code de procédure civile
- Code de la construction et de l'habitation
- Code de la sécurité intérieure
- Code de l'environnement
- Code de l'énergie
- Code de la justice administrative
- Circulaire interministérielle NOR INTK1233053C du 26 août 2012, relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites
- Code de l'action sociale et des familles
- Code de la santé publique
- Code de l'éducation
- Code civil

ANNEXE 2 – JURISPRUDENCES

Les décisions suivantes illustrent comment les juridictions, européennes et nationales, ont traité ce juste équilibre essentiel entre le droit de propriété à valeur constitutionnelle et les droits fondamentaux des occupants, notamment leur droit au logement :

Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) :

CEDH, affaire Yordanova et autres c. Bulgarie, requête n° 25446/06 , 24 avril 2012, modifiée le 24 septembre 2012

Le 8 septembre 2005, Mme S., la maire de l'arrondissement de Batalova Vodenitsa à Sofia, a invité tous ou presque tous les habitants - environ 180 personnes dont les requérants - à quitter leurs maisons sous sept jours, parce qu'elles occupaient illégalement un terrain municipal. A l'issue de la procédure judiciaire, des familles ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui a débouté la municipalité de sa demande.

Selon la Cour, « la perte de son domicile est une forme extrême d'ingérence avec le droit au respect de son domicile (article 8), toute personne menacée d'une ingérence de cette ampleur devrait en principe pouvoir obtenir que la proportionnalité et le caractère raisonnable de la mesure soient déterminés par un tribunal indépendant, à la lumière des principes relatifs à l'article 8, malgré le fait que, en vertu du droit national, elle n'a pas le droit d'occupation (...) ».

CEDH, affaire Winterstein et autres c. France, requête n° 27013/07, 17 octobre 2013 :

« La Cour conclut qu'il y a eu, en ce qui concerne l'ensemble des requérants, violation de l'article 8 de la Convention dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié, dans le cadre de la procédure d'expulsion, d'un examen de la proportionnalité de l'ingérence conforme aux exigences de cet article. En outre, elle conclut qu'il y a également eu violation de l'article 8, pour ceux des requérants qui avaient demandé un relogement sur des terrains familiaux, en raison de l'absence de prise en compte suffisante de leurs besoins ».

Tribunal de grande instance de Bobigny, en Seine Saint Denis (TGI) :

TGI de Bobigny, Chambre 1/Section - N° du dossier : 14/01011 - Ordonnance de référé du 2 juillet 2014

Dans sa décision, le juge des référés a refusé le démantèlement du terrain occupé par environ 200 personnes, en motivant sa décision par l'absence de trouble manifestement illicite et la nécessité de ne pas porter une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée et familiale, le droit au logement et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

TGI de Bobigny, Chambre 1/Section 5 - N° du dossier : 13/02254 - Ordonnance de référé du 24 janvier 2014

Dans sa décision, le juge des référés procède à un examen de proportionnalité selon lequel le trouble résultant d'une mesure d'expulsion à l'encontre des occupants d'une parcelle appartenant à la société GARONOR III, est de nature à affecter notamment leur droit à un domicile, et à une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. « Si la mesure sollicitée tend à faire prévaloir le droit de propriété de la demanderesse, ce résultat ne pourra être acquis qu'au prix d'une expulsion aux conséquences humaines d'autant plus lourdes qu'elle s'inscrit dans un contexte de multiplication des évacuations de ce type, lesquelles n'ont pour résultat que de déplacer les occupations illégales et de maintenir ainsi les personnes qui en sont l'objet dans l'état de plus extrême précarité. »